



Banque Royale du Canada Règlements

(adoptés le 8 janvier 1981 avec révisions en date du 10 avril 2025)

[traduction]

RÈGLEMENT PREMIER

1 CONSEIL D'ADMINISTRATION

1.1 Nombre d'administrateurs, élection et vacances

Le Conseil d'administration de la Banque se compose d'au moins le nombre d'administrateurs prescrit par la Loi sur les banques et d'au plus 26 administrateurs. Le nombre d'administrateurs à élire à chaque assemblée annuelle des actionnaires est déterminé par les administrateurs avant l'assemblée annuelle. Les administrateurs peuvent, de temps à autre et conformément aux lois régissant la Banque, nommer un ou plusieurs administrateurs.

2 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.1 Avis de convocation

Les avis de convocation aux réunions du conseil doivent être adressés à chacun des administrateurs par courrier ou par messenger ou encore par un moyen quelconque de transmission électronique, à son adresse figurant dans les registres de la Banque. Ils doivent être envoyés au moins 24 heures avant l'heure fixée pour la réunion et indiquer le lieu, l'heure et la date, de même que, dans les cas prescrits par la Loi sur les banques, l'objet de la réunion.

3 COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 Généralités

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les administrateurs peuvent constituer des comités et leur déléguer tout pouvoir des administrateurs.

4 DIRIGEANTS

4.1 Dirigeants

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les administrateurs peuvent élire, désigner ou nommer les dirigeants de leur choix, préciser leurs fonctions et leur déléguer les pouvoirs qu'ils jugent à propos.

5 INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

5.1 Engagement de la Banque

La Banque s'engage à indemniser quiconque est ou a été l'un de ses administrateurs ou dirigeants et quiconque agit ou a agi, à sa demande, en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une entité dont la Banque est ou a été actionnaire ou créancière, ainsi que ses héritiers et mandataires, de tous ses frais, y compris les montants versés en règlement d'une action ou pour satisfaire à un jugement, entraînés par des procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles il était partie du fait de sa fonction d'administrateur ou de dirigeant de la Banque ou d'une telle entité et y compris tous les impôts, taxes ou droits gouvernementaux quels qu'ils soient ("impôts") levés sur les sommes payées pour l'indemniser ainsi à l'égard de tels frais et impôts, pourvu :

(a) qu'il ait agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Banque; et

(b) que, dans le cas de procédures pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, il ait eu de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

Il est cependant entendu que cet engagement ne s'applique pas aux actions intentées par la Banque ou pour son compte en vue d'obtenir un jugement favorable, à moins qu'un tribunal ne délivre son approbation conformément aux dispositions de la Loi sur les banques.

5.2 Approbation d'un tribunal

Dans les cas où ladite indemnisation est liée, subordonnée ou assujettie à l'approbation ou au consentement d'un tribunal, d'un ministère, d'un organisme ou d'une régie d'État, la Banque s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables en son pouvoir pour obtenir ou aider à obtenir cette approbation ou ce consentement.

5.3 Convention d'indemnisation

Le chef de la direction et le chef de l'exploitation, ou l'un ou l'autre d'entre eux agissant seul, ou tout autre ou tous autres dirigeants que le chef de la direction ou le chef de l'exploitation peut nommer par écrit, agissant seul, a le pouvoir et le mandat de conclure, au nom de la Banque et pour le compte de celle-ci, une convention d'indemnisation avec chacun desdits administrateurs, dirigeants ou autres mandataires. Cette convention précisera les engagements pris par la Banque envers eux.

6 ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

6.1 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des actionnaires de la Banque se tient dans les six mois suivant la fin de chaque exercice financier de la Banque, et ce, à la date, à l'heure et au lieu au Canada fixés par le conseil ou ses délégués.

6.2 Quorum

Dix actionnaires de la Banque ou plus présents à une assemblée des actionnaires de la Banque et habiles à y voter constituent le quorum à une telle assemblée, sous réserve des dispositions se rattachant à une catégorie ou à une série d'actions qui fixent un quorum spécial pour les assemblées des détenteurs de ces actions.

6.3 Président et secrétaire

Les administrateurs nomment le président de l'assemblée des actionnaires de la Banque, ainsi que le secrétaire qui dresse le procès-verbal des délibérations. Le président de l'assemblée peut désigner un ou plusieurs scrutateurs, choisis ou non parmi les actionnaires.

7 SCEAU DE LA BANQUE

7.1 Sceau de la Banque

La Banque a un sceau; les administrateurs déterminent les modalités de garde et d'utilisation du sceau ou de tout fac-similé de celui-ci.

8 INTERPRÉTATION

8.1 Interprétation

Dans les règlements de la Banque, si le contexte l'exige ou le permet, le singulier doit être interprété comme si le pluriel était exprimé et, selon le cas, le masculin doit être interprété comme si le féminin était exprimé.